

Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999

Révision des limites de responsabilité depuis le 30 décembre 2009

La convention de Montréal du 28 mai 1999, régissant la responsabilité civile du transporteur aérien en cas de dommages aux passagers, à leurs bagages et aux marchandises, prévoit dans ses articles 21 et 22 des limites de responsabilité.

En ce qui concerne en premier lieu, le décès ou les lésions corporelles aux passagers la convention établit un régime à deux niveaux. Pour les dommages prouvés ne dépassant pas 100 000 DTS le transporteur est soumis à une responsabilité objective dont il ne peut se dégager qu'en démontrant une faute du passager. Au delà de ce seuil, la responsabilité du transporteur est fondée sur un système de faute présumée.

En cas de dommages subis par des passagers en raison d'un retard la responsabilité est limitée à 4 150 DTS par passager.

Pour les dommages aux marchandises et aux bagages résultant de destruction, perte, avarie ou retard, la responsabilité est limitée respectivement à 17 DTS par kg et à 1 000 DTS par passager.

Dans son article 24, la convention de Montréal prévoit un mécanisme original de révision de ces limites par l'OACI (dépositaire de la convention), tous les cinq ans lorsque l'inflation le justifie.

La première révision est intervenue en novembre 2004. Elle a porté, à compter du 30 décembre 2009, les limites à :

- 19 DTS /kg pour les dommages aux marchandises, au lieu de 17 DTS ;
- 1 131 DTS par passager pour les dommages aux bagages, au lieu de 1 000 DTS ;
- 4 694 DTS pour les retards au passager, au lieu de 4 150 DTS par passager ; et
- 113 100 DTS par passager en cas de mort ou de lésion corporelle, au lieu de 100 000 DTS.

Les transporteurs aériens qui mentionnaient les limitations de la convention dans leurs tarifs sont tenus de les mettre à jour (règlement OACI - DORS/88-58 modifié). Ceux qui ont choisi de seulement incorporer la convention de Montréal par renvoi dans leurs conditions générales ne sont pas obligés de reproduire les nouvelles limites de responsabilité mais doivent néanmoins les respecter.

S'agissant de l'assurance obligatoire applicable au transporteur, le règlement CE n°785/2004 fixant les exigences minimales a lui aussi été modifié pour être mis en conformité (modifié par règlement UE n°285/2010 du 6 avril 2010, JOUE 7 avril).